Cour d'Appel de Nîmes

Tribunal judiciaire d'Alès

Jugement prononcé le : 23/11/2020
Tribunal de Police
N° minute : TP5-45/20

N° parquet : 17290000003

Plaidé le 21/09/2020
Délibéré le 23/11/2020

EXTRAIT
des Minutes du Greffe du Tribunal Judiciaire d'ALÈS, Département du Gard

JUGEMENT DU TRIBUNAL DE POLICE

A l'audience publique du Tribunal de Police d'Alès le VINGT-TROIS NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT,

composé de Madame FAURIEL Manon, Présidente du tribunal de police conformément aux dispositions de l'article 523 du code de procédure pénale modifiées par la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016,

Assistée de Madame GROSIER Dominique, greffier

en présence de Madame Nathalie WELTE, vice-procureur de la République ;

le tribunal de police vidant son délibéré dont les débats ont eu lieu le VINGT ET UN SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT alors qu'il était composé de :

composé de Madame FAURIEL Manon, Présidente du tribunal de police conformément aux dispositions de l'article 523 du code de procédure pénale modifiées par la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016,

Assistée de Madame GROSIER Dominique, greffier

en présence de Monsieur Cyrille ABBE, substitut du Procureur de la République

a été appelé l'affaire ;

PARTIE CIVILE :

le Parc national des Cévennes, dont le siège social est sis 6 bis place du Palais FLORAC 48400 FLORAC TROIS RIVIERES pris en la personne de sa directrice Madame [redacted]
représentée par Maître [redacted] avocat au barreau de DROME – 3 rue Bouvier 26150 DIE

ET

Jugé
Raison sociale de la société : **l'ASSO VELO CLUB MT AIGOUAL PAYS VIGANAIS**
N° SIREN/SIRET : 400 589 123
N° RCS :
Adresse : Hôtel du Parc L ESPEROU 30570 VALLERAUGUE
Antécédents judiciaires : jamais condamné

comparant assisté de Maître [redacted] avocat au barreau de ALES,

Prévenue du chef de :

ORGANISATION NON AUTORISEE DE MANIFESTATION SPORTIVE OU CULTURELLE AU COEUR D'UN PARC NATIONAL
faits commis le 9 juillet 2017 à VALLERAUGUE

Représentant légal :

Monsieur [redacted]

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, a constaté la présence et l'identité de [redacted], représentant légal de l'ASSO VELO CLUB MT AIGOUAL PAYS VIGANAIS et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

le Parc national des Cévennes a été entendu en ses demandes, son avocat ayant plaidé.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître [redacted], conseil de l'ASSO VELO CLUB MT AIGOUAL PAYS VIGANAIS a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats , la présidente a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 23 novembre 2020 à 09 heures ;

Et ce jour, le tribunal de police vidant son délibéré

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

L'association VELO CLUB MONT AIGOUAL PAYS VIGANAIS représentée par Monsieur [redacted] a été citée à comparaître à l'audience du 21 septembre 2020, par acte d'huissier de la SELARL ACTION JURIS 30, huissier de justice à ALES,

L'association VELO CLUB MONT AIGOUAL PAYS VIGANAIS représentée par Monsieur [redacted] a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

L'association VELO CLUB MT AIGOUAL PAYS VIGANAIS est prévenue

d'avoir à VAL D'AIGOUAL, le 9 juillet 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, commis l'infraction suivante: organisation non autorisée de manifestation sportive ou culturelle au c'ur d'un parc national, en l'espèce, épreuve de VTT.
faits prévus par ARTICLE R.331-68 5°, ARTICLE R.331-62, ARTICLE R.331-46, ARTICLE L.331-1, ARTICLE L.331-4-1 2° CENTRE et réprimés par ARTICLE R.331-68, ARTICLE R.331-71, ARTICLE L.173-7 2° CENTRE.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Un procès-verbal de constatation d'infractions établi établi par les inspecteurs de l'environnement affectés au Parc national des Cévennes au sujet de la manifestation sportive « Boutique Aigoual VTT » se déroulant le 9 juillet 2017. Les constatations, effectuées les 8 et 9 juillet 2017, amenaient à la mise en exergue de plusieurs divergences entre le parcours balisé et le parcours autorisé. Ainsi, il apparaissait que neuf tronçons, d'un linéaire total de 4,8 km, ne respectaient pas l'itinéraire autorisé. L'utilisation de plus de deux motocyclettes à moteur thermique est également constatée, et ce en violation des dispositions prévues. La manifestation sportive avait en effet été autorisée par un arrêté préfectoral en date du 26 juin 2017 selon un itinéraire distinct. L'établissement de cet itinéraire n'apparaît sur une convention a été établie en 2016 entre l'association VELO CLUB MONT AIGOUAL PAYS VIGANAIS et le Parc national des Cévennes afin d'encadrer la manifestation sportive organisée depuis 29 ans par l'association.

A l'audience, le représentant de l'association VELO CLUB MONT AIGOUAL PAYS VIGANAIS indiquait que le tracé du parcours était établi avant réception de l'arrêté comptu tenu du délai nécessaire à l'organisation de la manifestation sportive. Il soulignait également l'absence de fiabilité des cartes utilisées par le Parc national des Cévennes.

Il ressort des constatations effectuées par les inspecteurs de l'environnement affectés au Parc national des Cévennes que le parcours établi par l'association VELO CLUB MONT AIGOUAL PAYS VIGANAIS n'était pas conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2017 établissant un itinéraire autorisé.

Il résulte donc des éléments du dossier que les faits reprochés à L'association VELO CLUB MONT AIGOUAL PAYS VIGANAIS sont donc établis. Il convient de l'en déclarer coupable et d' entrer en voie de condamnation.

Le casier judiciaire de l'association VELO CLUB MONT AIGOUAL PAYS VIGANAIS ne porte trace d'aucune condamnation.

Compte tenu du trouble certain causé au Parc national des Cévennes, il y a lieu de prononcer à l'encontre de l'association VELO CLUB MONT AIGOUAL PAYS VIGANAIS une amende d'un montant de 800 euros.

L'association VELO CLUB MONT AIGOUAL PAYS VIGANAIS n'a pas été condamnée au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal. Elle peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code. Il y a donc lieu d'assortir entièrement la peine d'amende prononcée du sursis simple.

SUR L'ACTION CIVILE :

Le Parc national des Cévennes, en la personne de sa directrice, se constitue partie civile et sollicite :

- 500 euros en réparation des préjudices subis
- 960 euros sur le fondement des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale

Au vu des éléments du dossier, il convient de condamner l'**association VELO CLUB MONT AIGOUAL PAYS VIGANAIS** à verser à la partie civile les sommes de :

- 500 euros pour le préjudice matériel
- 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de l'ASSOCIATION VELO CLUB MT AIGOUAL PAYS VIGANAIS et le Parc national des Cévennes ,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclare l'ASSOCIATION VELO CLUB MT AIGOUAL PAYS VIGANAIS coupable des faits

de ORGANISATION NON AUTORISEE DE MANIFESTATION SPORTIVE OU CULTURELLE AU COEUR D'UN PARC NATIONAL
commis le 9 juillet 2017 à VALLERAUGUE

Condamne l'ASSO VELO CLUB MT AIGOUAL PAYS VIGANAIS au paiement d' une amende huit cents euros (800 euros) ;

Vu l'article 132-33 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera **sursis totalement** à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la

seconde et qu' il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 31 euros dont est redevable le condamné ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure et de l'amende dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

RECOIT Le Parc National des Cévennes en sa constitution de partie civile ;

Déclare l'ASSOCIATION VELO CLUB MONT AIGOUAL PAYS VIGANAIS responsable ;

Condamne l'ASSOCIATION VELO CLUB MT AIGOUAL PAYS VIGANAIS au prc National des Cévennes les sommes de :

- 500 euros pour le préjudice matériel
- 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale

Et le présent jugement ayant été signé par la présidente et le greffier.

LA PRESIDENTE LA GREFFIERE

Copie Certifiée Conforme le greffier